

**Normes minimales de procédure  
s'imposant pour qu'une décision judiciaire fixant une créance incontestée  
au sens des dispositions de l'article 3 § 1 b) et c) du règlement  
soit éligible à une certification en tant que titre exécutoire européen**

Il s'agit des règles minimales que doit respecter, dans l'Etat membre d'origine, la procédure qui a conduit au prononcé du jugement non contradictoire qui condamne le débiteur resté taisant, pour que celui-ci puisse être certifié en tant que titre exécutoire européen.

Ces normes minimales de procédure ne s'appliquent pas si le défendeur a expressément reconnu la créance au cours de la procédure judiciaire.

Il ressort du règlement que le silence du défendeur fait présumer son absence de contestation de la créance. Il convient néanmoins de s'assurer que cette abstention ne tire pas son origine de l'ignorance de la demande en justice.

La décision dont la certification est demandée doit en premier lieu être exécutoire et, si elle concerne une matière assujettie aux règles de compétence particulières prévues par le règlement (CE) n° 44 / 2001 du 22 décembre 2000, avoir été rendue par la juridiction désignée par les dispositions de ce texte, en matière d'assurances (section 3), de droit du travail (section 5) et dans les matières relevant des compétences exclusives définies à l'article 6 (propriété intellectuelle, immeubles .....). En matière de contrat de consommation, la décision doit avoir été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile, pour autant que celui-ci soit le consommateur.

Les conditions procédurales minimales ci-dessous énoncées sont additionnelles par rapport à ces premières exigences.

Elles portent sur le mode de signification et le contenu de l'acte introductif d'instance. Toutefois, sous certaines conditions, la décision peut quand même être certifiée lorsque l'instance n'a pas été introduite selon ces normes minimales. Pour que la décision soit certifiée, il est également nécessaire que le débiteur ait bénéficié d'un droit au réexamen au fond dans des circonstances exceptionnelles .

Pour pouvoir exercer le contrôle du respect des normes minimales, le greffier en chef devra nécessairement être en possession d'une copie de l'acte introductif d'instance.

**1. Mode de signification de l'acte introductif d'instance**

Il y a lieu de prendre en considération la notification ou la signification de l'acte qui a introduit l'instance ayant donné lieu au jugement à certifier. Il y a lieu de distinguer selon que la notification permet ou non de déterminer de manière certaine que le défendeur a eu connaissance de l'acte introductif d'instance.

- La notification ou la signification porte en elle-même la preuve de ce que le débiteur l'a reçue (article 13 du règlement)

La notification a été effectuée par un agent habilité ou par voie postale ou par voie électronique et un avis de réception mentionnant la date de la notification a été signé par le destinataire ou un document signé par l'agent habilité mentionne la date de signification et la remise de l'acte à la personne du destinataire ou le refus de celui-ci,

sans justification valable, de recevoir cet acte. La même valeur est attribuée à l'avis oral de renvoi consigné dans le procès-verbal de l'audience.

Sont ainsi concernés, dans le système français, les significations à personne, les notifications avec production de l'accusé de réception signé par le débiteur lui-même et les avis oraux de renvoi à une prochaine audience en la présence du débiteur.

- La notification ou la signification ne permet pas de déterminer avec certitude que le défendeur a reçu l'acte introductif d'instance (article 14 du règlement)

L'article 14 permet de délivrer un titre exécutoire européen lorsqu'il existe une forte probabilité que le débiteur a eu effectivement connaissance de l'acte introductif d'instance.

Les cas énoncés aux articles 14-1 a et f visent plusieurs hypothèses en vigueur dans les différents Etats membres, correspondant pour la France aux significations à domicile (a) et les significations à mairie et remises à l'étude de l'huissier de justice (d).

Le règlement prévoit également pour se conformer aux modes de notification des autres Etats membres, la remise de l'acte par dépôt dans la boîte aux lettres (c) ou par courrier simple lorsque l'adresse du défendeur dans l'Etat membre d'origine est certaine (e) ou par des moyens électroniques si le débiteur les a acceptés par avance (f).

Attestent de la notification, pour les points a à d, l'accusé de réception signé du récipiendaire ou, notamment pour la France, l'acte signé de l'agent habilité – l'huissier de justice - qui mentionne le mode et la date de la signification et, le cas échéant, le nom de la personne qui a reçu l'acte.

Lorsque la signification a été effectuée selon les modalités de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, la certification ne peut pas être délivrée en raison de l'incertitude sur l'effectivité de la remise de l'acte à son destinataire.

#### Signification aux personnes morales

L'article 14 prévoit que la signification à un indépendant<sup>1</sup> ou à une personne morale s'effectue par remise de l'acte à un employé dans les locaux commerciaux.

Le règlement n'assimile pas à une signification à personne la remise de l'acte au préposé d'une personne morale.

Toutefois, s'agissant du droit français, il convient de considérer que l'acte remis à la personne même d'un artisan, d'un commerçant... lui a été signifié à personne selon les modalités de l'article 13.

#### Signification au représentant (article 15)

L'article 15 du règlement autorise également les notifications et significations de l'acte introductif d'instance à « un représentant du débiteur ». Dans cette hypothèse, la

---

<sup>1</sup> En droit communautaire, « indépendant » désigne les personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée. Cette catégorie inclut notamment les artisans, commerçants, professions libérales...

notification à la personne du représentant est considérée comme garantissant de manière certaine que le destinataire de l'acte en a eu connaissance.

Cependant, en droit français, ce mode de notification n'est possible que si le représentant du destinataire de l'acte pour la procédure est connu au moment de l'introduction de celle-ci.

## **2. Contenu de l'acte introductif d'instance (articles 16 et 17)**

L'autorité certificatrice doit s'assurer que l'acte introductif d'instance mentionne :

- les noms et adresses des parties (16.e)
- le montant de la créance (16.b)
- le taux et la période pour lesquels les intérêts sont exigés, sauf si ces intérêts sont automatiquement ajoutés par la juridiction (16.c)
- l'objet de la demande (16.d)
- les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit, le nom et l'adresse de la juridiction saisie, et, le cas échéant la date de l'audience et l'indication que la représentation par avocat est obligatoire (17.e)
- les conséquences de l'absence de contestation ou de la non comparution (17.f)

Les mentions obligatoires des actes introductifs d'instance français satisfont l'ensemble de ces exigences.

## **3. Moyens de remédier au non-respect des normes minimales (article 18)**

L'article 18 autorise sous certaines conditions la certification en tant que titre exécutoire européen lorsque la procédure n'a pas satisfait aux normes minimales.

En premier lieu, la décision peut être certifiée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la décision a été notifiée dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ;
- le débiteur avait la faculté d'exercer un recours permettant un réexamen au fond de cette décision et en était informé ;
- le débiteur n'a pas usé de cette faculté de former un recours contre la décision.

En second lieu, lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié dans les conditions prévues aux articles 13 et 14, la décision peut être certifiée s'il résulte du comportement du débiteur qu'il a eu personnellement connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour préparer sa défense.

## **4. Réexamen dans des circonstances exceptionnelles (article 19)**

Afin de préserver les droits du débiteur qui n'a pas explicitement reconnu la créance, la certification de la décision est soumise à la possibilité d'obtenir un réexamen au fond dans deux hypothèses :

- l'acte introductif d'instance, notifié dans une des formes prévues à l'article 14, n'a pas été notifié au débiteur dans un délai lui permettant de préparer sa défense sans qu'il ait faute de sa part ;
- des raisons de force majeure ou des circonstances extraordinaires ont empêché le débiteur de contester la créance, sans qu'il y ait faute de sa part.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit à réexamen, le débiteur doit agir « rapidement »

Les procédures françaises sont conformes à ces dispositions, de sorte qu'aucune certification ne devrait être refusée au motif que la procédure française ne répondrait pas aux exigences de l'article 19.

Ainsi, en application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, le défendeur à un jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire peut prétendre à voir la cause réexaminée même après l'expiration des délais de recours à condition d'en former la demande dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie ses biens.

LA PROCEDURE DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN	
<b>DROIT COMMUNAUTAIRE</b>	Règlement CE n° 805/2004 du 21/04/2004 portant création du titre exécutoire européen pour les créances incontestées
<b>APPLICATION</b>	Applicable à compter du 21 octobre 2005, dans tous les pays de l'Union Européenne à l'exclusion du Danemark, des territoires d'outre-mer français et de la Nouvelle Calédonie, à toutes les décisions rendues, transactions judiciaires approuvées ou conclues et actes authentiques dressés ou enregistrés après le 21 janvier 2005.
<b>CONDITIONS DE LA CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN</b>	<p><b><u>CONDITIONS TENANT A LA CREANCE : UNE CREANCE INCONTESTEE</u></b></p> <p><b>1. Reconnaissance explicite de la créance</b></p> <p>a) créance expressément reconnue par le débiteur dans un <b>acte authentique</b> (ex : prêt notarié),</p> <p>b) créance expressément reconnue par le débiteur qui l'a acceptée par une <b>transaction judiciaire</b>,</p> <p>c) créance expressément reconnue par le débiteur au cours d'une procédure judiciaire.</p> <p><b>2. Reconnaissance implicite</b> : est également incontestée toute créance que le débiteur s'est abstenu de contester au cours de la procédure judiciaire (le silence du débiteur vaut absence de contestation) :</p> <p>a) débiteur n'ayant fait part d'aucune opposition au cours de la procédure judiciaire,</p> <p>b) débiteur non comparant ou non représenté (ex : débiteur défaillant devant le tribunal après opposition à injonction de payer).</p> <p><b><u>CONDITIONS TENANT A LA CERTIFICATION</u></b></p> <p><b>1. Une décision exécutoire</b> dans l'Etat membre d'origine.</p> <p><b>2. Le contrôle de la compatibilité avec les règles de compétence</b> prévues par le règlement CE n° 44/2001 (sections 3 et 6 du chapitre II).</p> <p><b>3. Le respect des normes minimales en cas de reconnaissance implicite</b> afin de garantir les droits de la défense. NB : toutes les modalités de signification du NCPC respectent les normes minimales exigées à l'exception de l'article 659 du NCPC.</p> <p><b>4. La décision doit avoir été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile</b> en matière de reconnaissance implicite d'une créance se rapportant à un contrat conclu avec le débiteur, en sa qualité de consommateur, pour un usage étranger à son activité professionnelle.</p>

## LA PROCEDURE DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

### PROCEDURE DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

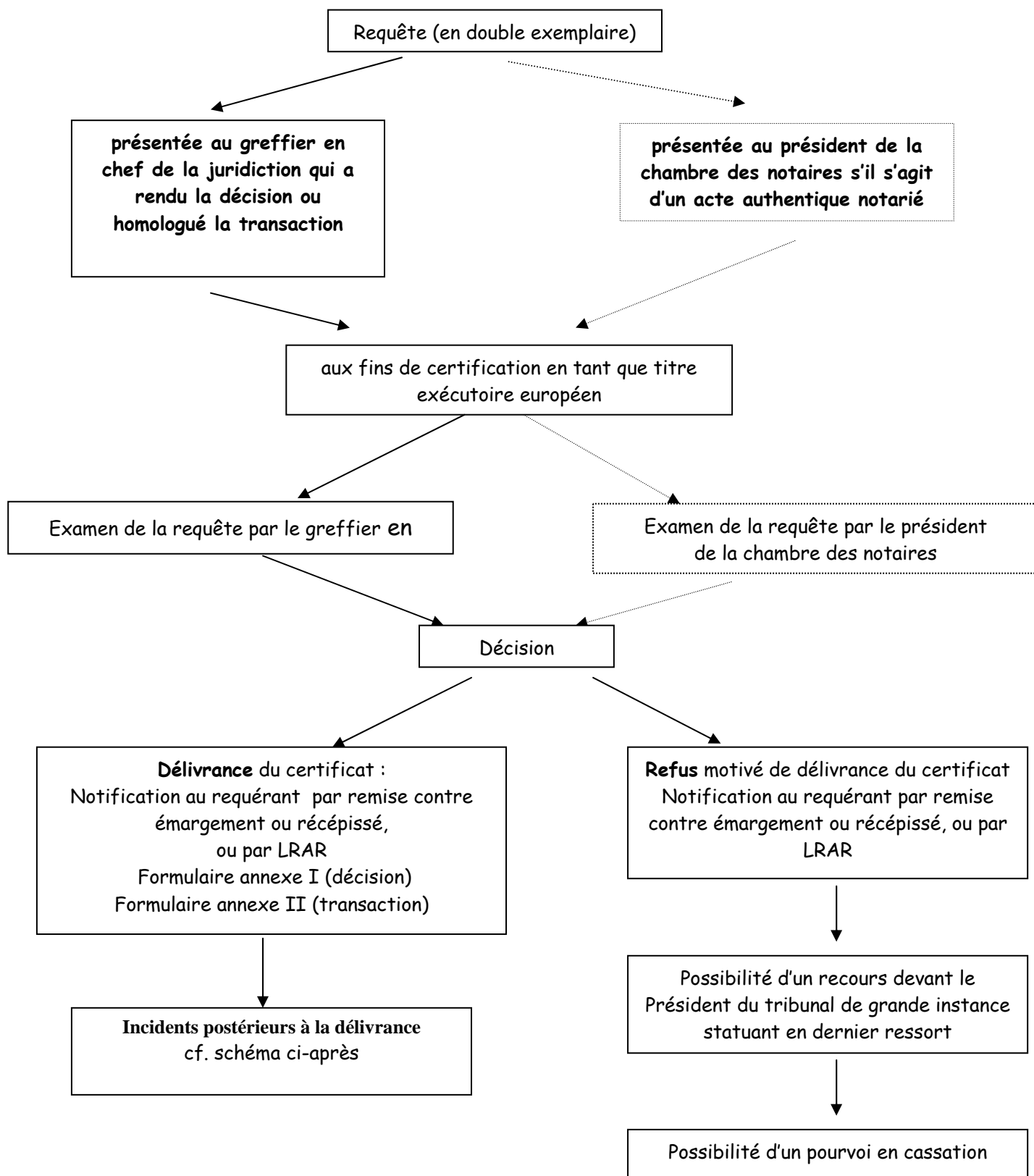
- Elle émane de l'Etat membre d'origine : c'est le greffier en chef de la juridiction ayant prononcé la décision ou homologué la transaction judiciaire qui délivre la certification. Pour l'acte authentique, c'est le président de la chambre des notaires.
- La requête est présentée en double exemplaire.
- Remise du certificat au requérant contre émargement ou récépissé ou notification par LRAR.
- Conservation du double de la requête et du certificat ou de la décision au greffe.
- Recours contre le refus de certification : président du TGI, statuant en dernier ressort.
- La délivrance du certificat n'est pas susceptible de recours.

### INCIDENTS POSTERIEURS A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT

- Rectification du certificat (art. 10 du règlement) : divergence entre la décision et le certificat résultant d'une erreur matérielle.
- Retrait du certificat (art. 10 du règlement) : certificat délivré indûment eu égard aux conditions prévues par le texte.
- Suspension ou limitation de la force exécutoire (art. 6.2 du règlement) d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen : délivrance d'un certificat.
- Certificat de remplacement (art. 6.3 du règlement) : lorsqu'une décision (exécutoire) a été rendue à la suite d'un recours formé contre une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen. Dans ce cas, les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen doivent être examinées à nouveau (y compris le respect des normes minimales, conformément à l'article 12.2 du règlement).

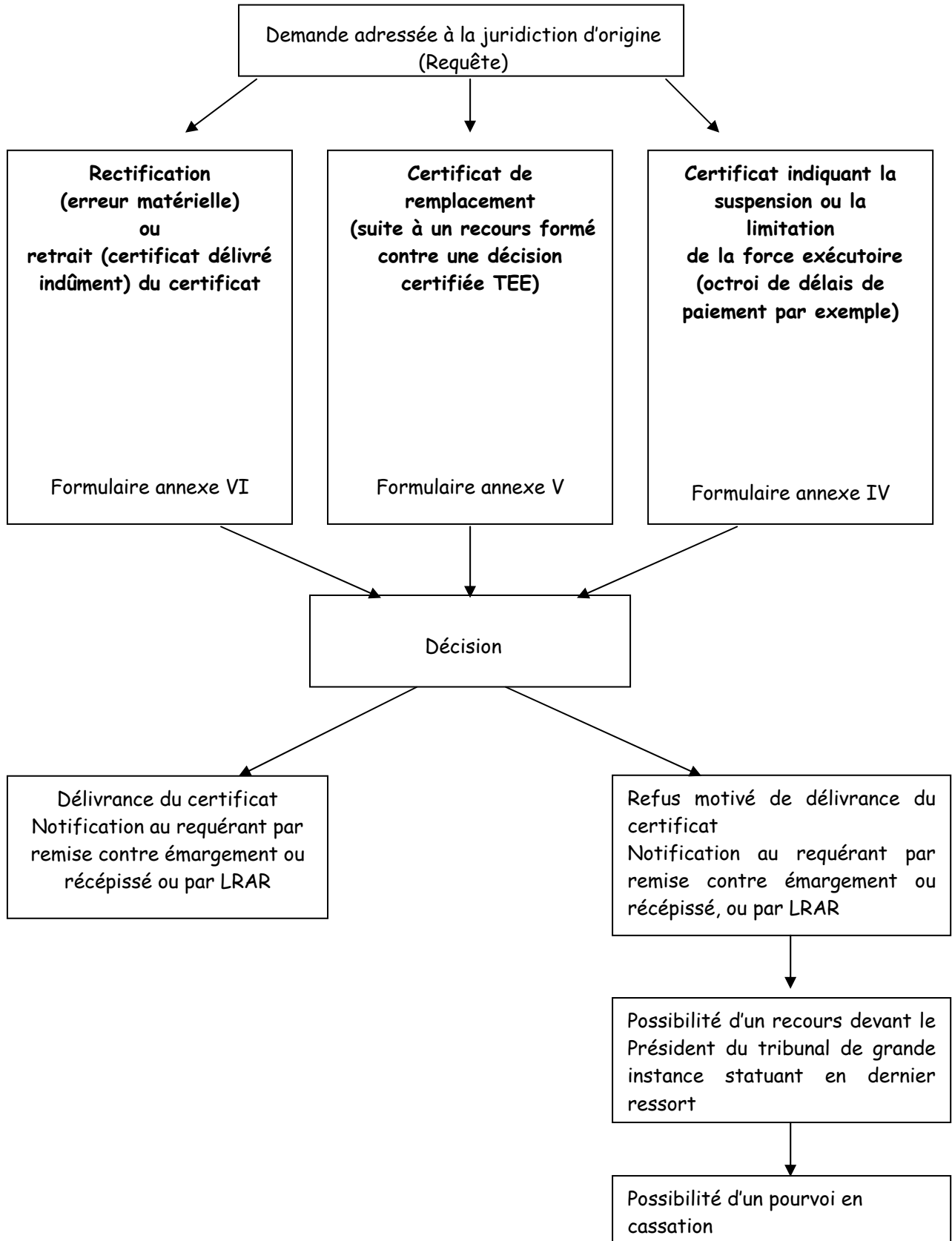
# TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

## PROCEDURE DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN SCHEMA DE PROCEDURE



# TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

## LES INCIDENTS POSTERIEURS A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT SCHEMA DE PROCEDURE





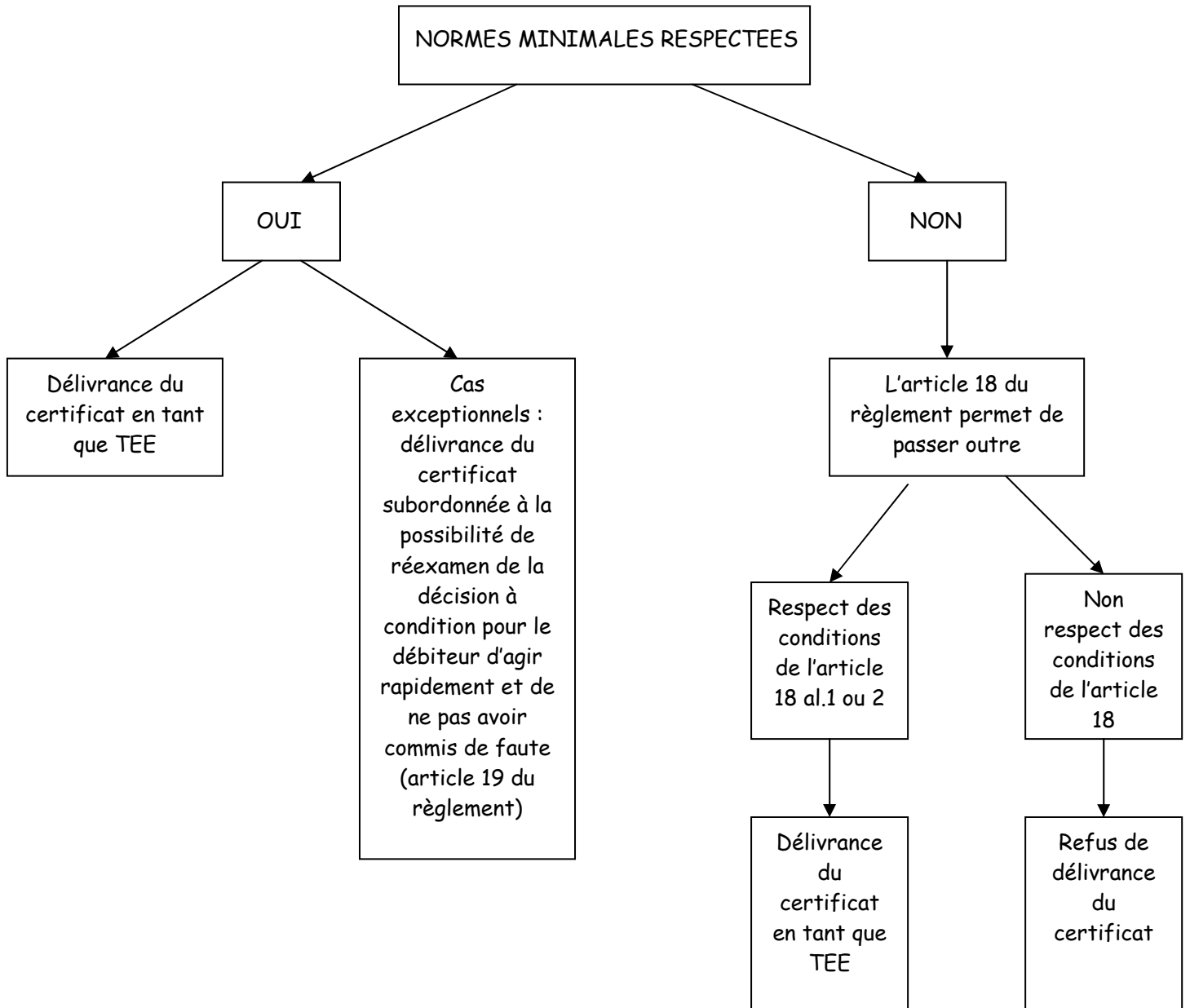
## TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

### LE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES EN CAS DE RECONNAISSANCE IMPLICITE D'UNE CREANCE

<b>Le contrôle du greffier en chef porte sur</b>		
	<b>Règlement CE du 21 avril 2004</b>	<b>NPC</b>
<b>1. La notification ou signification de l'acte introductif d'instance (articles 13 à 15 du règlement CE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à personne (AR signé portant la date de réception) art.13.1. a et c</li> <li>➤ à personne (acte d'huissier portant mention de l'acceptation ou du refus de l'acte ainsi que la date de la signification) art. 13.1 b « personne compétente »</li> <li>➤ par voie électronique : télécopie ou courrier électronique (AR signé portant la date de réception)</li> <li>➤ citation à comparaître notifiée oralement à une audience antérieure (notification consignée dans le PV d'audience) art. 13.2</li> <li>➤ à personnes vivant à la même adresse ou employées à cette adresse art. 14.1 a</li> <li>➤ à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, personne morale ou indépendant art. 14.1 b</li> <li>➤ dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 c</li> <li>➤ dépôt dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique habilitée avec communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 d</li> <li>➤ par voie postale lorsque le débiteur a une adresse dans l'Etat membre d'origine art. 14.1 e</li> <li>➤ par moyens électroniques avec AR automatique sous condition de leur acceptation expresse par le débiteur art. 14.1 f</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ art. 670 al. 1 ou 667</li> <li>➤ art. 654</li> <li>➤ art. 670 al.2</li> <li>➤ art. 654</li> <li>➤ art. 656</li> <li>➤ art. 670</li> </ul>
<b>2. Les mentions contenues dans l'acte introductif d'instance (articles 16 et 17 du règlement CE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ noms et adresses des parties</li> <li>➤ montant de la créance</li> <li>➤ taux d'intérêt et période concernée</li> <li>➤ cause de la demande</li> <li>➤ exigences de procédure à respecter pour contester la créance</li> <li>➤ conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ art. 54 et 58</li> <li>➤ art. 54 et 58</li> <li>➤ art. 54 et 58</li> <li>➤ art. 54 et 58</li> <li>➤ art. 665-1</li> <li>➤ art. 665-1</li> </ul>

# TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

## LE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES EN CAS DE RECONNAISSANCE IMPLICITE D'UNE CREANCE



# **INSTRUCTIONS DE GESTION** **INFORMATIQUE**

- Mode opératoire pour le logiciel WinCi CA
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi TGI
- Mode opératoire pour le logiciel CITI
- Mode opératoire pour le logiciel WinGes CPH

# **WINCI CA**

## **INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
Sous Direction de l'Organisation judiciaire  
Et de la Programmation  
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)**

Le règlement n° 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les états membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution.
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment traiter cette réforme dans le logiciel WinCiCA.

## **I. CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

### **- 1 - Création d'un nouveau type d'affaire**

Un "type d'affaire" devra être créé pour enregistrer ces nouvelles requêtes.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

- 1 - Registre : Gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrées les affaires gracieuses)
- 2 – Chambre ou service : force exécutoire

### **- 2 - Saisine de la requête**

La requête, enregistrée sous le "type d'affaire" nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2- NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 – Type d'audience : plaidoirie

*La décision enregistrée sera :*

- **33D** ‘déboute le ou les demandeurs de l’ensemble de leur demandes’  
Ou
- **44A** ‘Fait droit à l’ensemble des demandes du ou des demandeurs (...)’  
Ou
- **44C** ‘Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...)’

## **II. ENREGISTREMENT DU RECOURS**

Les recours contre les refus de délivrer un certificat sont examinés par le président du tribunal de grande instance.

Néanmoins, il conviendra de mentionner le recours dans le dossier initial, lorsque le greffe de la cour en aura eu connaissance.

Cela s’effectuera par la création d’un événement de type Suivi portant le libellé « Recours Président du TGI » avec la case « Date 1 » cochée libellée « Date du recours », la case « Date d’expiration » cochée libellée « Date de transmission », la case « Etat de l’événement » cochée et la case « Lié à une ou plusieurs parties » cochée libellée « Formé par ».

## **III. SAISINE DU JUGE DE L’EXECUTION**

Conformément aux articles 21 et 23 du règlement européen le juge de l’exécution peut être saisi en cas de refus d’exécution sur le territoire français de décisions, de transactions d’un autre Etat membre.

# **WINCI TGI**

## **INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
Sous Direction de l'Organisation judiciaire  
Et de la Programmation  
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)**

Le règlement n° 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les états membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution.
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment traiter cette réforme dans WinCi TGI.

## **I. CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

### **- 1 - Création d'un nouveau type d'affaire**

Un "type d'affaire" devra être créé pour enregistrer ces nouvelles requêtes.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

- 1 - Registre : Gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrées les affaires gracieuses)
- 2 - Type d'enregistrement : "affaire gracieuse" code 22
- 3 - Tableau de bord : "gracieux"
- 4 - Tableau de suivi : "tgi civil"

### **- 2 - Saisine de la requête**

La requête, enregistrée sous le "type d'affaire" nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**



- 4 - Autorité saisie : **2X** greffier en chef
- 5 - Type d'audience : Greffier en chef
- 6 - Autorité décision : **2X** greffier en chef

*La décision enregistrée sera :*

- **33D** 'Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes'
- Ou
- **44A** 'Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs (...)'
- Ou
- **44C** 'Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...)'

## **II. ENREGISTREMENT DU RECOURS DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d'affaire lié à un type d'enregistrement codé 21 "contentieux général (hors divorce)".

### **1 - Saisine de la requête**

Les informations suivantes devront être saisies :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Autorité saisie : **2E** "autre saisine du Président du TGI"
- 5 - Autorité décision : **2D** "Président du TGI ou son délégué statuant sur requête"

NB : Si le refus de certification émane du TGI, créer le dossier contentieux « à partir » du dossier initial. Cela permettra la récupération des informations et établira un lien informatique entre les deux affaires.

Enregistrer aussi dans le dossier initial, le recours dans l'onglet « recours ». Sélectionner le type « autre recours » et indiquer sa nature : « recours Président ».

*La décision enregistrée sera :*

- **33D** ‘Déboute le ou les demandeurs de l’ensemble de leur demandes’
- Ou
- **44A** ‘Fait droit à l’ensemble des demandes du ou des demandeur (...)’

### **III. SAISINE DU JUGE DE L’EXECUTION**

Conformément aux articles 21 et 23 du règlement européen le juge de l’exécution peut être saisi en cas de refus d’exécution sur le territoire français de décisions, de transactions judiciaires d’un autre Etat membre.

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d’affaire lié à un type d’enregistrement codé 21 “contentieux général (hors divorce)”.

#### **1 - Saisine de la requête**

Les informations suivantes devront être saisies :

- 1 - Acte de saisine : **01** Assignation
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Autorité saisie : **2J** ‘Juge de l’exécution’
- 5 - Autorité décision : **2M** ‘Juge de l’exécution ‘

*La décision enregistrée sera :*

- **33D** ‘Déboute le ou les demandeurs de l’ensemble de leur demandes’
- Ou
- **44A** ‘Fait droit à l’ensemble des demandes du ou des demandeurs (...)’
- Ou
- **44C** ‘ Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...)’

**CITI**

**INSTRUCTIONS DE GESTION  
INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE  
LA CERTIFICATION DES TITRES  
EXECUTOIRES PORTANT SUR DES  
CREANCES INCONTESTEES**

**Version 6.51**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
Sous Direction de l'Organisation judiciaire  
Et de la Programmation  
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)  
Numéro vert 0 800 550 180**

Le règlement 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les Etats membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution.
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment prendre en compte ces nouvelles dispositions dans le logiciel CITI.

## **I. CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRE PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

La certification, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, des titres exécutoires français portant sur des créances incontestées, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger entraîne la création d'un dossier dans le **registre 11 (CONTENTIEUX GÉNÉRAL)**.

Le mode de saisine à indiquer est : **Requête**

Le code nature d'affaire à indiquer est : **00A**

Le code procédure particulière à indiquer est : **5F**

Vous pouvez porter la mention « Certification d'un titre exécutoire portant sur une créance incontestée » dans l'encadré « Observations » de la fenêtre « Affaire-Création », et la compléter suivant le cas (décision, transaction, suspension/limitation de l'exécution provisoire, remplacement, rectification, retrait).

Ces dossiers ne seront pas affectés à une audience ; le suivi sera effectué via l'historique. La décision à saisir est soit « Acceptation de la demande initiale », « Acceptation partielle de la demande », « Rejet de la demande ».

En cas de refus et de recours devant le président du tribunal de grande instance, le greffier en chef qui a rendu la décision de refus est informé.

Il convient, dans CITI, d'inscrire dans l'encadré « Observations » de la fenêtre «Affaire n/...», la formule suivante : « Recours contre la décision de refus ».

## II. SAISINE DU JUGE DE L'EXECUTION

Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution.

Le juge de l'exécution peut donc être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 du règlement.

Cette saisine entraîne la création d'un dossier. Ce dossier sera créé dans le **registre 11 (CONTENTIEUX GÉNÉRAL)**, en cochant la case «JEX» de la fenêtre « Affaire-Création ». Vous pouvez porter, suivant le cas, la mention « refus d'exécution », « suspension d'exécution » ou « limitation de l'exécution » dans l'encadré « Observations » de la même fenêtre.

Le code nature d'affaire à indiquer est : **00A**, le code procédure particulière à indiquer est : **5F**

Le traitement du dossier s'effectue ensuite comme pour tout autre dossier JEX.

# **WINGES CPH**

## **INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
Sous Direction de l'Organisation judiciaire  
Et de la Programmation  
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)**

Le règlement n° 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les états membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution.
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment traiter cette réforme dans le logiciel WinGes CPH.

## **I. CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES**

L'enregistrement de la requête s'effectuera dans les Certificats portant la nature de l'acte 'Autres' avec un libellé libre de type 'Créances incontestées'.

## **II. ENREGISTREMENT DU RECOURS**

Les recours contre les refus de délivrer un certificat sont examinés par le président du tribunal de grande instance.

Néanmoins, il conviendra de mentionner le recours dans le dossier initial, lorsque le greffe en aura eu connaissance. Cette mention devra actuellement être saisie dans le 'Commentaire' de l'affaire.

## **III. SAISINE DU JUGE DE L'EXECUTION**

Conformément aux articles 21 et 23 du règlement européen le juge de l'exécution peut être saisi en cas de refus d'exécution sur le territoire français des décisions, des transactions judiciaires d'un autre Etat membre.

